

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

**Étaient présents :** MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mme Elodie POZIN-ROUX, M. Franck ROCHE

**Étaient absents :** M Damien BLANC (pouvoir donné à Elodie POZIN-ROUX), Mme Anne-Marie ROCHE (pouvoir donné à Alain EYNARD-VERRAT)

Convocation du : 03/02/2025 - Affichage du : 03/02/2025

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 2

Mme Dominique HAZUCKA a été élue secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 9 conseillers municipaux. Le quorum est constaté. Deux pouvoirs ont été donnés :

- M. Damien BLANC a donné pouvoir à Mme Élodie POZIN-ROUX.
- Mme Anne-Marie ROCHE a donné pouvoir à M. Alain EYNARD-VERRAT

Mme Dominique HAZUCKA est désignée secrétaire de la séance du conseil municipal.

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 novembre 2024, à l'unanimité des membres présents et représentés

## DÉLIBÉRATIONS

- DÉLIBÉRATION N° 2025-01 : REPRÉSENTATION DES ÉLUS AUX DIFFÉRENTS CONGRÈS – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MONTAGNY DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL

Les membres du Conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courant sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement courant des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être

amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

|             | France Métropolitaine |                     |                                                      |
|-------------|-----------------------|---------------------|------------------------------------------------------|
|             | Province              | Paris (Intra-muros) | Grandes villes<br>(population = ou > à 200 000 hab.) |
| Hébergement | 70 €                  | 110 €               | 90 €                                                 |
| Déjeuner    | 17.50 €               | 17.50 €             | 17.50 €                                              |
| Dîner       | 17.50 €               | 17.50 €             | 17.50 €                                              |

Les justificatifs des dépenses réellement supportés doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixé par l'arrêté ministériel :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule)         | Jusqu'à 2 000 km                                                                                                  | De 2001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5CV et moins                          | 0.32 €                                                                                                            | 0.40 €              | 0.23 €          |
| Véhicule de 6 et 7 CV                             | 0.41 €                                                                                                            | 0.51 €              | 0.30 €          |
| Véhicule de 8 CV et +                             | 0.45 €                                                                                                            | 0.55 €              | 0.32 €          |
| Motocyclette (cylindrée > à 125 cm <sup>3</sup> ) | 0.15 € par km                                                                                                     |                     |                 |
| Véломoteur et autres véhicules à moteur           | 0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €) |                     |                 |

- Autre frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

### 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- A des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
  - o Être déterminée de façon précise et conscrite dans le temps ;
  - o Être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - o Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces

dispositions. Il est traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de missions sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17.5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération, chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial, peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aides techniques liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Les frais de visa ;
- Les frais de vaccins ;
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### 4. Déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droit d'inscription, hébergement, déplacement,) constituent une dépense obligatoire pour la commune sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

#### 5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- Un ordre de mission préalable (autorisation)
- Une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- Un état de frais certifié,
- Diverses factures acquittées

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Sur exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que les articles R 2123-12 à R 2123-22,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacement,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Fixe, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Montagny dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

## • DÉLIBÉRATION N° 2025-002 : DÉMATÉRIALISATION DES ACTES

Monsieur le Maire rappelle que les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État.

Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal, et les actes visés sont récupérés plusieurs jours après leur envoi.

Depuis 2004, il est possible de transmettre ces documents par voie électronique au représentant de l'État. Un dispositif, initié par le ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et de son module « AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé de réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

Cette procédure présente de nombreux avantages (gain de temps, économies, gain de place, faibles contraintes techniques).

« Actes », qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département.

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune :

AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs.

Dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée (MAPA), il est proposé de consulter l'opérateur de télétransmission.

La commune de Montagny souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de la télétransmission pour les actes réglementaires et budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de la télétransmission et notamment la convention avec la Préfecture, annexée à la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de choisir l'opérateur de télétransmission conformément à sa délégation sur les marchés publics qui lui a été confiée en juin 2020.

- DÉLIBÉRATION N° 2025-003 : TRANSPORTS SCOLAIRES : Autorisation de signature d'une convention portant sur l'organisation et la participation au financement des transports scolaires avec Val Vanoise

#### Exposé des motifs

---

Il est rappelé que la Région est la seule autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires, hors périmètre des transports urbains, et qu'elle peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une autre collectivité (commune, communauté de communes ou syndicat intercommunal), voire à une association.

Dans le cadre de l'organisation des transports scolaires, la Région rappelle dans son règlement de fonctionnement que les circuits sont pris en charge à 100% uniquement pour les parcours supérieurs à 3 km entre le domicile et l'école de l'élève.

Dans ce cadre, par délibération n° 2024-69 en date du 24 juin 2024, la communauté de communes Val Vanoise a confirmé son rôle d'organisateur de second rang des transports scolaires et signé avec la Région une convention de 4 ans, qui définit son rôle jusqu'au 30 juin 2028.

Parallèlement à la précédente convention signée pour dix ans entre la Région et Val Vanoise, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2024, la commune de Montagny avait signé avec Val Vanoise, pour la même période, une convention pour accompagner les enfants de moins de 6 ans dans les transports scolaires, conformément à la charte régionale en vigueur.

En conséquence, afin de pérenniser les emplois des agents communaux qui effectuaient déjà ce service dans le cadre de leur fiche de poste, il est proposé de poursuivre cette mission et de signer une nouvelle convention à intervenir jusqu'au 30 juin 2028.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement régional de fonctionnement des transports scolaires en Savoie,

Vu l'avis favorable de la commission enfance de Val Vanoise du 06 juin 2024, ouverte à l'élú référent aux affaires scolaires de chaque commune,

Vu la délibération n°2024-69 du conseil communautaire en date du 24 juin 2024

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la Commune de MONTAGNY et la Communauté de

Communes VAL VANOISE en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-004 : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE BEROUD – avenant n° 1**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre BEROUD a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Par délibération n° 2023.096 du 13 décembre 2023, la société IMHOTEP a été retenue pour un montant de marché de 77 537.50 € HT, soit 93 045.00 € TTC

Des prestations complémentaires au marché de maîtrise d'œuvre sont nécessaires :

1. Réalisation des dossiers d'accessibilité et sécurité incendie
2. Visite et document pour la commission de sécurité incendie

Ces nouvelles prestations s'élèvent à 3 240 € TTC. Dès lors, un avenant au marché doit être approuvé par le Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire pour un montant de 3 240 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces correspondantes

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre Béroud.

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-005 : RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE BEROUD – APPROBATION DU PHASAGE ET LANCEMENT APPELS OFFRES**

Monsieur le Maire rappelle les aides obtenues à ce jour ainsi que celles en attente de décision pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre BEROUD :

- Etat (DETR) : 150 000 €
- Fonds Verts (Etat) : 126 000 €
- Département : 250 000 €
- Région : 184 000 € (pas de décision à ce jour)
- ADEME : 16 800 € (pas de décision à ce jour)

Afin de poursuivre l'avancée de ce dossier, le maître d'œuvre propose le phasage suivant :

- Phase 1 : 2025 – Montant travaux 428 000 € HT

- Phase 2 : 2026 – Montant des travaux 242 550 € HT
- Phase 3 : 2027 – Montant 163 935 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet et sa réalisation en 3 tranches compte tenu des difficultés à délocaliser l'activité durant l'année scolaire ;

DÉCIDE d'assurer la dévolution des travaux pour la phase 1 comprenant :

- L'isolation de la toiture et des murs (en partie) avec démolition des balcons
- Le changement des fenêtres
- L'installation de panneaux photovoltaïques

MANDATE Monsieur le Maire à poursuivre et intégrer ce projet dans le budget 2025

AUTORISE Monsieur le Maire signer les marchés après avis de la commission d'appel d'offre (procédure MAPA).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

- DÉLIBÉRATION N° 2025-006 : Extension du réseau d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Chenêts »- Demande à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête de servitudes d'utilité publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal

- Les démarches engagées en respect du Schéma Directeur d'Assainissement d'une part pour l'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales jusqu'aux habitations implantées au lieu-dit « Les Chenêts » à l'entrée Ouest du chef-lieu communal afin de les raccorder à la station d'épuration communale et d'autre part pour la viabilisation des terrains situés à l'aval du chef-lieu au lieu-dit « Sous la ville » inscrit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Que ce projet est porté en concertation avec la communauté de communes Val Vanoise qui détient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences assainissement collectif et non collectif.

Monsieur le Maire présente la consistance des travaux projetés pour ce qui est des réseaux de compétence communale :

- Création d'un réseau d'eaux pluviales avec le rejet dans le ruisseau le Buisson Rond
- Raccordement d'une dizaine d'habitations.

Monsieur le Maire indique que le tracé projeté du réseau d'eaux pluviales à implanter s'exerce sous domaine public et sous 4 parcelles appartenant à une même propriétaire privée.

Il énonce que des négociations ont été engagées avec le propriétaire des parcelles impactées afin d'obtenir l'autorisation pour les travaux et l'institution de la servitude de réseaux publics consécutive sans qu'aucun accord ne soit intervenu.

Ainsi, afin de permettre le démarrage des travaux et d'instituer consécutivement les servitudes de réseaux d'eaux pluviales en découlant, il y a lieu de mettre en œuvre, en application de l'article R 152.1 du Code Rural, à l'encontre du propriétaire des parcelles concernées, pour lesquelles aucun n'accord n'est intervenu, la procédure conduisant à solliciter du Préfet de la Savoie l'ouverture, au titre du Code Rural, d'une enquête

publique préalable à l'institution de servitude préfectorale d'utilité publique. A noter que ces parcelles sont aussi concernées par les travaux projetés d'extension du réseau d'eaux usées dont la compétence est détenue par la communauté de communes Val Vanoise et pour lequel un dossier de servitude est engagé en parallèle.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter du Préfet la mise en œuvre d'une procédure de servitudes d'utilité publique au bénéfice de la commune pour l'extension du réseau d'eaux pluviales.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les pièces du dossier d'enquête qui sera soumis à l'approbation du Préfet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'engager la procédure de constitution de servitudes d'utilité publique prévue par le Code Rural pour la mise en œuvre du projet visant à l'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales jusqu'aux habitations implantées au lieu-dit « Les Chenêts » et à la viabilisation des terrains situés à l'aval du Chef-lieu au lieu-dit « Sous la ville » inscrits dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

APPROUVE à cet effet le dossier tel qu'il lui a été présenté et notamment : le plan de servitude, l'état parcellaire et le chiffrage projeté de l'opération ;

ACCEPTE de mener la procédure, objet des présentes au nom, et pour le compte de la commune de Montagny en ce qui concerne la servitude pour le réseau d'eaux pluviales resté compétence communale ;

AUTORISE le Président de la communauté de communes VAL VANOISE à solliciter du Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes de réseaux au titre du Code Rural pour toutes les parcelles concernées pour lesquelles aucun accord des propriétaires ne serait intervenu ;

DIT que les crédits pour mener à terme cette opération sont inscrits au budget de la commune

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-007 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS/ CNP ASSURANCES, pour l'année 2025**

Monsieur le Maire expose que :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupe Relyens/ CNP Assurances pour une durée de 4 ans,

- Par délibération du 17 mai 2021 la commune de Montagny a adhéré au contrat d'assurance précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une

augmentation significative de l'absentéisme,

- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
  - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
  - o Conditions :  
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

## • DÉLIBÉRATION N° 2025-008 : TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le code de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du caractère exécutoire de ladite délibération comme indiqué dans le document mis en annexe.

PRÉCISE que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire ou par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique, par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 3 ans maximum, compte-tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini selon la grille indiciaire des grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi conformément au tableau annexé, en prenant en compte la qualification détenue par l'agent et/ou son expérience professionnelle en lien avec les missions du poste, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à ces emplois, conformément à la délibération du 2024/062 du 12 août 2024.

PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des emplois de la collectivité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

# ANNEXE A LA DELIBERATION DE MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Situation au 04 octobre 2021 du tableau des emplois de la Commune de MONTAGNY

| Service             | Filière        | Grade/Emploi                                        | Fonctions                       | Temps de travail | Horaires | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus |
|---------------------|----------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|----------|--------------------------------------------------|----------------|
| Secrétariat général | Administrative | Rédacteur                                           | Secrétaire générale             | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Secrétariat général | Administrative | Adjoint administratif                               | Assistante administrative       | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Service Technique   | Technique      | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | Chauffeur Responsable technique | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Service Technique   | Technique      | Adjoint technique territorial                       | Agent polyvalent                | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Ecole               | Médico-sociale | Agent spécialisé 1 <sup>ère</sup> classe            | ATSEM                           | 100 %            | 35 H     | OUI                                              | OUI            |

Le tableau des emplois permanents de la COMMUNE DE MONTAGNY est modifié comme suit :

| Service             | Filière        | Grade                                                                                          | Fonctions/emploi                | Temps de travail | Horaires | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus |
|---------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|----------|--------------------------------------------------|----------------|
| Secrétariat général | Administrative | Attaché<br>Rédacteur<br>Rédacteur 1 <sup>ère</sup> classe<br>Rédacteur 2 <sup>ème</sup> classe | Secrétaire générale             | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Secrétariat général | Administrative | Adjoint administratif                                                                          | Assistante administrative       | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Service Technique   | Technique      | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe                                            | Chauffeur Responsable technique | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Service Technique   | Technique      | Adjoint technique territorial                                                                  | Agent polyvalent                | 100%             | 35 H     | OUI                                              | OUI            |
| Ecole               | Médico-sociale | Agent spécialisé 1 <sup>ère</sup> classe                                                       | ATSEM                           | 100 %            | 35 H     | OUI                                              | OUI            |

- DÉLIBÉRATION N° 2025-009 : AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC  
PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE – M. BLANC Baptiste

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement d'une grange en habitation de M. BLANC Baptiste.

Quatre balcons dont 3 sur la façade Est (ruelle Phylotée) et 1 sur la façade Nord (rue Saint Germain) survolant le domaine public sont constatés et dès lors il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public, à savoir la Commune de MONTAGNY, pour que son permis de construire référencé PC 073 161 24 M 1006 soit instruit par la DDT de la SAVOIE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le survol du domaine public (ruelle chez Phylotée et rue Saint Germain) pour les balcons des façades Est et Nord dans le cadre du dépôt d'un permis de construire par M. BLANC Baptiste, pour l'aménagement d'un bâtiment sur le territoire de la Commune de MONTAGNY.

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-010 : AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC  
PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE – M. BEASSE Antoine**

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement d'une grange en habitation de M. BEASSE Antoine.

Un débord de toit et de balcon survolant le domaine public (rue des Vignes) est constaté et dès lors il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public, à savoir la Commune de MONTAGNY, pour que son permis de construire référencé PC 073 161 25 0 1001 soit instruit par la DDT de la SAVOIE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le survol du domaine public (rue des vignes) pour le débord de toit et de balcon dans le cadre du dépôt d'un permis de construire par M. BEASSE Antoine, pour l'aménagement d'un bâtiment sur le territoire de la Commune de MONTAGNY.

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-011 : LOTISSEMENT LES NOYERS - Acquisition de la  
parcelle H 214**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Madame Sophie BENEDETTO pour la cession de sa parcelle section H numéro 214 d'une superficie de 123 m<sup>2</sup> pour un prix de 1 599 € soit 13 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle H 214 au prix de 1 599 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière.

DÉCIDE de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie.

DÉSIGNE dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- **DÉLIBÉRATION N° 2025-012 : LOTISSEMENT LES NOYERS -Acquisition de la parcelle H 3552**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Vu l'avis, en date du 28 mars 2024, du commissaire enquêteur dans le cadre de la DUP,

Vu le document d'arpentage réalisé par l'Agence Rossi en date du 19 décembre 2024 pour la division de la parcelle H 3163

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Monsieur Armand DRAVET pour la cession de sa parcelle section H numéro 3163 d'une superficie de 265 m<sup>2</sup> pour un prix de 4 291 € soit 13 € le m<sup>2</sup> pour l'emprise en nature de près de 197 m<sup>2</sup> ; 40 €/m<sup>2</sup> pour la partie « parking » de 32 m<sup>2</sup> et 450 € d'indemnité d'arbres.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle H 3163 au prix de 4 291 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière.

DÉCIDE de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie.

DÉSIGNE dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Candidature Bar-restaurant les Boutons d'Or
- ✓ Droit de préemption urbain à la Roche

La Secrétaire de séance,  
Dominique HAZUCKA



Le Maire,  
Roland DRAVEY

